

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

| | |
|---|------|
| Questions orales | 4259 |
| 1. Questions écrites (du n° 2434 au n° 2471 inclus) | 4262 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i> | 4253 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 4256 |
| Ministres ayant été interrogés : | |
| Collectivités territoriales | 4262 |
| Comptes publics | 4262 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique | 4262 |
| Éducation nationale et jeunesse | 4263 |
| Europe et affaires étrangères | 4263 |
| Intérieur et outre-mer | 4263 |
| Justice | 4264 |
| Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme | 4265 |
| Santé et prévention | 4266 |
| Solidarités, autonomie et personnes handicapées | 4267 |
| Sports, jeux Olympiques et Paralympiques | 4268 |
| Transition écologique et cohésion des territoires | 4269 |
| Transition énergétique | 4272 |
| Transition numérique et télécommunications | 4272 |
| Transports | 4273 |
| 2. Réponses des ministres aux questions écrites | 4276 |
| <i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i> | 4274 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 4275 |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses : | |
| Agriculture et souveraineté alimentaire | 4276 |
| Culture | 4277 |

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Arnaud (Jean-Michel) :

- 2446 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des grilles salariales dans les structures associatives dédiées aux personnes en situation de handicap* (p. 4268).
- 2465 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conjugaison des chocs de demande et d'offre sur le marché des granulés et du bois de chauffage* (p. 4272).

B

Bonnefoy (Nicole) :

- 2445 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Nécessaire revalorisation salariale du personnel médico-social* (p. 4266).

Bruhin (Céline) :

- 2456 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de Mme Pinar SELEK* (p. 4263).

Burgoa (Laurent) :

- 2457 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Société.** *Évolution inquiétante des noyades en France* (p. 4268).

D

Dumas (Catherine) :

- 2458 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Collectivités territoriales.** *Encadrement de la pratique des "entrepôts fantômes" dans les centre-ville des grandes agglomérations* (p. 4265).

F

Fichet (Jean-Luc) :

- 2452 Transports. **Budget.** *Métiers du remorquage-dépannage et tarification règlementée sur les routes nationales et autoroutes* (p. 4273).

G

Garnier (Laurence) :

- 2471 Transition énergétique. **Énergie.** *Demande de certification du roseau comme matériau isolant* (p. 4272).

H

Herzog (Christine) :

- 2453 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Coût de fonctionnement des écoles d'accueil situées hors du regroupement pédagogique intercommunal* (p. 4271).
- 2454 Intérieur et outre-mer. **Justice.** *Identité des occupants sans droits ni titres* (p. 4264).
- 2455 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Dérogations scolaires* (p. 4263).
- 2466 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Modalités de facturation aux communes* (p. 4263).
- 2467 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Financements et travaux d'entretien et de réparation des sauts-de-mouton* (p. 4271).
- 2468 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Liberté de gestion des associations* (p. 4264).
- 2469 Santé et prévention. **Collectivités territoriales.** *Bilan du plan de santé et création de 400 postes de médecins généralistes dès 2019* (p. 4267).
- 2470 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Modalités de dérogations scolaires* (p. 4263).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 2442 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 4267).
- 2443 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des effectifs de gynécologues médicaux* (p. 4267).
- 2444 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre intercommunalités et communes* (p. 4270).

4254

M

Masson (Jean Louis) :

- 2448 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mesures de soutien pour l'emploi dans le bassin houiller de Lorraine* (p. 4262).
- 2450 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Organisation d'un référendum sur le rétablissement de l'Alsace en tant que région de plein exercice* (p. 4263).
- 2459 Justice. **Justice.** *Publication d'une assignation* (p. 4265).
- 2460 Justice. **Justice.** *Convention d'honoraire d'avocat* (p. 4265).
- 2461 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pratique du canyoning* (p. 4264).
- 2462 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Pouvoir d'exécution d'office accordé aux maires* (p. 4264).
- 2463 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Programme « petites villes de demain »* (p. 4271).

Michau (Jean-Jacques) :

- 2434 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Difficultés rencontrées par les collectivités dans le cadre des réseaux d'initiative publique* (p. 4272).

P

Paul (Philippe) :

- 2464 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en considération de l'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques* (p. 4266).

Pla (Sebastien) :

- 2449 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Conséquences du décret du 12 avril 2021 pour l'exercice des droits à indemnisation des personnes en retraite progressive* (p. 4266).

S

Sollogoub (Nadia) :

- 2435 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Fossés et écoulements classés en cours d'eau* (p. 4269).
- 2436 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des dégâts de grand gibier dans la filière bio* (p. 4269).
- 2437 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Aides aux véhicules moins polluants en agriculture* (p. 4269).
- 2438 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Aide aux collectivités concernant l'épandage des boues d'épuration en lien avec la situation sanitaire* (p. 4269).
- 2439 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Contraintes dommageables sur la gestion des plans d'eau* (p. 4270).
- 2440 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Conséquences de l'interdiction d'ouvrir de nouvelles lignes de type réseau téléphonique commuté en zone rurale* (p. 4273).
- 2441 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Délais d'obtention des médailles d'honneur et durée des mandats électifs* (p. 4262).
- 2447 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalisation des indemnités perçues par les professionnels de santé en centre de vaccination* (p. 4262).

4255

V

Varaillas (Marie-Claude) :

- 2451 Justice. **Justice.** *Conséquences des arrêts de la Cour de cassation concernant l'utilisation des données de connexion et l'accès à celles-ci dans le cadre de procédures pénales* (p. 4264).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Brulin (Céline) :

2456 Europe et affaires étrangères. *Situation de Mme Pinar SELEK* (p. 4263).

Agriculture et pêche

Sollogoub (Nadia) :

2436 Transition écologique et cohésion des territoires. *Indemnisation des dégâts de grand gibier dans la filière bio* (p. 4269).

Aménagement du territoire

Michau (Jean-Jacques) :

2434 Transition numérique et télécommunications. *Difficultés rencontrées par les collectivités dans le cadre des réseaux d'initiative publique* (p. 4272).

Sollogoub (Nadia) :

2439 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contraintes dommageables sur la gestion des plans d'eau* (p. 4270).

2440 Transition numérique et télécommunications. *Conséquences de l'interdiction d'ouvrir de nouvelles lignes de type réseau téléphonique commuté en zone rurale* (p. 4273).

4256

B

Budget

Fichet (Jean-Luc) :

2452 Transports. *Métiers du remorquage-dépannage et tarification réglementée sur les routes nationales et autoroutes* (p. 4273).

Herzog (Christine) :

2466 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de facturation aux communes* (p. 4263).

C

Collectivités territoriales

Dumas (Catherine) :

2458 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Encadrement de la pratique des "entrepôts fantômes" dans les centre-ville des grandes agglomérations* (p. 4265).

Herzog (Christine) :

2455 Éducation nationale et jeunesse. *Dérogations scolaires* (p. 4263).

2467 Transition écologique et cohésion des territoires. *Financements et travaux d'entretien et de réparation des sauts-de-mouton* (p. 4271).

2469 Santé et prévention. *Bilan du plan de santé et création de 400 postes de médecins généralistes dès 2019* (p. 4267).

2470 Éducation nationale et jeunesse. *Modalités de dérogations scolaires* (p. 4263).

de La Provôté (Sonia) :

2444 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre intercommunalités et communes* (p. 4270).

Masson (Jean Louis) :

2450 Intérieur et outre-mer. *Organisation d'un référendum sur le rétablissement de l'Alsace en tant que région de plein exercice* (p. 4263).

2462 Intérieur et outre-mer. *Pouvoir d'exécution d'office accordé aux maires* (p. 4264).

2463 Transition écologique et cohésion des territoires. *Programme « petites villes de demain »* (p. 4271).

Sollogoub (Nadia) :

2438 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aide aux collectivités concernant l'épandage des boues d'épuration en lien avec la situation sanitaire* (p. 4269).

2441 Collectivités territoriales. *Délais d'obtention des médailles d'honneur et durée des mandats électifs* (p. 4262).

E

Économie et finances, fiscalité

Arnaud (Jean-Michel) :

2465 Transition énergétique. *Conjugaison des chocs de demande et d'offre sur le marché des granulés et du bois de chauffage* (p. 4272).

Herzog (Christine) :

2453 Transition écologique et cohésion des territoires. *Coût de fonctionnement des écoles d'accueil situées hors du regroupement pédagogique intercommunal* (p. 4271).

2468 Intérieur et outre-mer. *Liberté de gestion des associations* (p. 4264).

Masson (Jean Louis) :

2448 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures de soutien pour l'emploi dans le bassin houiller de Lorraine* (p. 4262).

Sollogoub (Nadia) :

2447 Comptes publics. *Fiscalisation des indemnités perçues par les professionnels de santé en centre de vaccination* (p. 4262).

Énergie

Garnier (Laurence) :

2471 Transition énergétique. *Demande de certification du roseau comme matériau isolant* (p. 4272).

Environnement

Sollogoub (Nadia) :

2435 Transition écologique et cohésion des territoires. *Fossés et écoulements classés en cours d'eau* (p. 4269).

2437 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aides aux véhicules moins polluants en agriculture* (p. 4269).

J

Justice

Herzog (Christine) :

2454 Intérieur et outre-mer. *Identité des occupants sans droits ni titres* (p. 4264).

Masson (Jean Louis) :

2459 Justice. *Publication d'une assignation* (p. 4265).

2460 Justice. *Convention d'honoraire d'avocat* (p. 4265).

Varaillas (Marie-Claude) :

2451 Justice. *Conséquences des arrêts de la Cour de cassation concernant l'utilisation des données de connexion et l'accès à celles-ci dans le cadre de procédures pénales* (p. 4264).

P

Police et sécurité

Masson (Jean Louis) :

2461 Intérieur et outre-mer. *Pratique du canyoning* (p. 4264).

Q

Questions sociales et santé

Arnaud (Jean-Michel) :

2446 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation des grilles salariales dans les structures associatives dédiées aux personnes en situation de handicap* (p. 4268).

Bonnefoy (Nicole) :

2445 Santé et prévention. *Nécessaire revalorisation salariale du personnel médico-social* (p. 4266).

de La Provôté (Sonia) :

2442 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 4267).

2443 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des effectifs de gynécologues médicaux* (p. 4267).

Paul (Philippe) :

2464 Santé et prévention. *Prise en considération de l'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques* (p. 4266).

S

Sécurité sociale

Pla (Sebastien) :

2449 Santé et prévention. *Conséquences du décret du 12 avril 2021 pour l'exercice des droits à indemnisation des personnes en retraite progressive* (p. 4266).

Société

Burgoa (Laurent) :

2457 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Évolution inquiétante des noyades en France* (p. 4268).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Procédures administratives et illettronisme

117. – 25 août 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des usagers des maisons France services concernés par l'illectronisme. Absence de téléphone portable, absence de connexion internet, absence d'équipement informatique, les situations se cumulent plaçant de nombreux Français dans une situation d'exclusion face aux démarches administratives en ligne imposées par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). L'accompagnement des maisons France services pour ces usagers est une solution qui ne reste, en l'état, que partielle. En effet, les procédures en ligne sur le site de l'ANTS impliquent, une fois les demandes effectuées, un suivi totalement dématérialisé. Or, ces usagers ne sont pas en mesure de suivre les démarches engagées faute d'accès aux réseaux électroniques. Les agents des maisons France services ne sont pas non plus en mesure d'interroger régulièrement les messageries électroniques des centaines d'usagers (créées spécialement pour les demandes en ligne...) pour connaître l'état d'avancement des procédures en cours et répondre à une éventuelle demande de complément de dossier... Ainsi ces usagers reçoivent des demandes de complément ou des convocations qui restent lettre morte... La mise en œuvre d'une correspondance postale, à l'issue d'une demande initiée par voie dématérialisée, pourrait être une solution. Cependant, contrairement aux procédures de constitution en ligne des dossiers de retraite, le site ANTS ne propose pas cette possibilité. Elle demande, en conséquence, si une évolution du site de l'ANTS est envisagée pour répondre à cette problématique. Cette demande fait notamment écho aux recommandations émises dans le rapport d'information sénatorial « lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique » : « Passer d'une logique de services publics 100 % dématérialisés à une logique de services publics 100 % accessibles ».

4259

Fixation et paiement des frais de scolarité entre communes rurales

118. – 25 août 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés que rencontrent les petites communes rurales dans le cadre de leur participation aux dépenses communales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune. L'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit que lorsqu'une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement comprenant : les dépenses liées aux équipements sportifs de la commune, les dépenses liées à l'existence dans l'école d'enseignements spécialisés au sens de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les dépenses liées à l'existence dans l'école de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, telles que les groupements d'aide psycho-pédagogique et les zones d'éducation prioritaire, les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - atsem), et les frais de fournitures scolaires, lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil. Mais ce principe de libre accord dans la répartition des charges de fonctionnement entre commune d'accueil et commune de résidence connaît des réalités variées selon les territoires et les tarifs fixés se situent bien souvent au-delà des possibilités financières des communes rurales les moins aisées. Le troisième alinéa de ce même article prévoit certes la prise en compte des ressources de la commune de résidence dans le calcul de la contribution. Mais, en réalité, les communes rurales dépourvues d'écoles sont lésées, d'autant plus lorsque les communes d'accueil ont des dépenses de fonctionnement élevées, et elles peinent souvent à honorer pleinement leur contribution. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend d'une part accorder des aides compensatoires aux communes d'accueil ayant des difficultés à recouvrer ces frais de scolarité, et d'autre part s'il pourrait fixer un barème de calcul tenant davantage compte des ressources réelles dont disposent les communes de résidence des élèves.

Compensation de la taxe d'habitation

119. – 25 août 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur une fragilité éventuelle de la mise à jour des bases de la taxe d'habitation (TH) en vue de l'attribution de compensation aux collectivités locales. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a initié la réforme de la TH en mettant en place progressivement, sur trois ans, un dégrèvement total de TH sur les résidences principales pour 80 % des contribuables. Ce dégrèvement atteindra 100 % en 2023. Dans cette perspective, il est prévu de compenser intégralement cette suppression afin de sécuriser les recettes des collectivités locales. En conséquence, il est primordial que la mise à jour finale des bases soit en accord avec la réalité du terrain. Or, il a été constaté, pour certaines communes, un différentiel qui peut provenir d'un défaut de mise à jour des bases de la TH par les services de la direction générale des finances publiques. Elle souhaite savoir quel dispositif précis de recours sera accessible aux collectivités locales afin de remédier, le cas échéant, à un manque de compensation du produit de la taxe d'habitation.

Délais d'obtention des titres de permis de conduire

120. – 25 août 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais actuels de délivrance du titre de permis de conduire automobile. Depuis 2017, les préfetures ont été dessaisies du traitement des demandes d'établissement des permis de conduire au profit de la seule agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Une fois l'examen obtenu, le nouveau titulaire reçoit un certificat provisoire (ou CEPC : certificat d'examen du permis de conduire) qui permet de conduire les véhicules correspondant à la catégorie de permis obtenu pour une durée de validité de quatre mois. Mais il doit également faire une demande de fabrication de permis sur le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour recevoir le permis définitif. Or, à l'usage, nombre de nos concitoyens nouvellement titulaires de permis de conduire font état de délais de réception du document qui s'allongent de manière inquiétante, dépassant allègrement les quatre mois. Plus grave, le problème est tout particulièrement préoccupant pour les récents détenteurs du permis poids lourds. Car contrairement aux titulaires du permis B, les chauffeurs professionnels ne bénéficient pas d'attestation provisoire. Ils ne peuvent donc prendre le volant qu'une fois leur permis définitif en main. Cette situation est doublement préjudiciable : pour le chauffeur détenteur d'une promesse d'embauche ou de mutation qui risque au bout du compte de ne pas accéder à l'emploi, mais aussi pour l'employeur contraint de choisir entre la patience, la rémunération d'un collaborateur qui ne peut rejoindre son poste et la relance d'un recrutement. Elle lui demande en conséquence quelles mesures les services de l'État entendent prendre pour que les délais légaux soient respectés et qu'il soit mis fin à une telle situation qui laisse des emplois non pourvus.

Fonds national de garantie individuelle des ressources des petites communes rurales

121. – 25 août 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les graves difficultés budgétaires que crée, pour certaines communes rurales, le maintien du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Alors que le budget de ces communes se voit fortement amputé par les évolutions négatives qu'ont connues leurs ressources depuis 2014, ces dernières se voient contraintes de continuer à contribuer au FNGIR, maintenu à son niveau initial. En effet, conformément au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui précise qu'« à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 », les montants des prélèvements (ou reversements) au titre du FNGIR sont désormais figés. » Souvent, la compensation financière devant atténuer la perte de la base de la contribution économique territoriale (CET), n'atteint pas le montant du prélèvement au titre du FNGIR. Face à une telle situation qui risque de compromettre durablement l'équilibre budgétaire de ces communes, elle lui demande quelles solutions pourraient être apportées, en particulier si un ajustement, voire une annulation, du montant de la contribution FNGIR pourrait être envisagé lorsque ladite contribution se trouve en deçà d'un certain seuil.

Prise en charge des nouveaux nés placés

122. – 25 août 2022. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur la dégradation de la prise en charge de nouveau-nés placés qui, en raison d'un manque de personnel dans les pouponnières, sont confiés à la protection de l'enfance et peuvent demeurer à l'hôpital plusieurs mois. Ces nouveau-nés souffrent d'une forme de dépression, appelée hospitalisme,

qui apparaît dans le contexte d'un long séjour à l'hôpital ou d'un placement, et qui peut être imputée à une carence affective ou à l'absence d'une figure d'attachement. L'hospitalisme est un état dépressif avec régression physique et psychique, qui se manifeste chez certains enfants séparés précocement de tout lien d'affection. Ces enfants dépérissent progressivement tant physiquement que psychiquement. Ce trouble affectif a été théorisé dès 1946 par le psychanalyste René Spitz. Aujourd'hui, en raison de l'augmentation des besoins, on assiste à un déficit de la prise en charge de certains nourrissons avec des conséquences dramatiques pour ces enfants. Les professionnels de la petite enfance tirent la sonnette d'alarme et expliquent cette situation par l'augmentation du nombre de mesures de placement, une crise du recrutement des professionnels conjuguée à une diminution du nombre de familles d'accueil qui, par ailleurs, sont vieillissantes. Ces familles vieillissantes ne souhaitent pas prendre en charge des enfants de moins de trois ans. Dans ce contexte de tension sur les places, des tout petits enfants peuvent être laissés en protection de l'enfance et rester à l'hôpital plusieurs mois, tandis que d'autres sont accueillis dans des pouponnières surchargées. Cette situation inhumaine est parfaitement inacceptable, qui plus est pour des nourrissons qui sont déjà en souffrance. Elle souhaiterait savoir quels moyens humains et financiers le Gouvernement entend déployer en urgence pour améliorer la prise en charge des nouveaux nés placés.

Nécessaire réaffectation dans le Nord-Pas-de-Calais d'un hélicoptère de la Sécurité Civile Dragon 62

123. – 25 août 2022. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessaire réaffectation de l'hélicoptère de la Sécurité Civile Dragon 62. Basé à l'aéroport de Le Touquet sur le littoral de la côte d'Opale dans le Pas-de-Calais, cet hélicoptère opérait sur l'ensemble du Nord-Pas-de-Calais pour des missions de secours, de transports de blessés et de prévention avant son redéploiement en Guyane en 2015. Les multiples interpellations auprès des différentes autorités, manifestant une iniquité dans le traitement de la protection et du secours de la population régionale, n'avaient alors pas permis son maintien alors qu'il intervenait pour les accidents de la route, en mer, sur la côte ou à domicile. Or, son implantation dans le département se justifie pleinement par l'importance du bassin de population à protéger, à savoir plus de 4 millions d'habitants, et par la diversité des risques ainsi que la topographie du département. Sur près de 140 km, de Berck à la frontière belge, la côte présente une grande diversité avec des secteurs de falaises qui alternent avec de longues plages sableuses surmontées de dunes et entrecoupées par des estuaires. Autant de sites à risques difficilement accessibles par les moyens classiques. Par ailleurs, l'affluence de touristes progresse ces dernières années, de manière continue. Désormais reconnue comme une destination touristique à part entière, le Pas-de-Calais, idéalement situé à proximité de la Belgique et du Royaume-Uni, voit sa fréquentation s'accroître de manière exponentielle, comme nous avons pu le constater cet été. Cette augmentation massive de la population, notamment d'avril à septembre, nécessite de renforcer les moyens de secours d'urgence. Certes, d'autres moyens de secours hélicoptés interviennent dans la région, à travers la gendarmerie, le Samu ou encore la Marine nationale, dédiée uniquement aux secours en mer. Toutefois, le retour d'un hélicoptère de la sécurité civile sur le territoire correspond à un réel besoin pour assurer une mission de protection des populations et une couverture géographique de manière optimale. Au moment où un nouveau schéma d'implantation est étudié, il lui demande si le Gouvernement entend réaffecter un hélicoptère de la sécurité civile dans le Pas-de-Calais et l'interroge sur la possibilité de réarmer la base du Touquet de façon permanente ou, à défaut, sur un mode saisonnier.

Suppression de la taxe communale sur les services funéraires

124. – 25 août 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la suppression de la taxe communale sur les services funéraires (convoyage, inhumation, crémation funéraire) par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Elle a été alertée sur le sujet par le maire d'une commune de 2 514 habitants, Guérigny (dans la Nièvre), qui a subitement vu ses recettes chuter de 4 000 euros. Cette taxe prélevée par 400 communes jusqu'en 2020, selon la Cour des comptes, concernait un nombre restreint puisque peu de collectivités possèdent un funérarium. Lors du vote du projet de loi de finances 2021, cette suppression de taxe a été adoptée par l'Assemblée nationale à deux reprises, avec avis favorable du Gouvernement, contrairement au Sénat qui avait voté contre la suppression de cette taxe. Elle a été abolie au motif de son « incidence fiscale sur les proches des défunts » alors que la Cour des comptes recommandait pourtant son remplacement par une augmentation du prix des concessions funéraires. Finalement, la suppression de cette taxe n'a été nullement compensée, alors qu'elle représentait une recette non négligeable pour les petites communes. Après la taxe d'habitation, cette nouvelle suppression de recette pour les communes vient encore davantage fragiliser les budgets communaux. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend compenser la perte de cette recette pour les collectivités territoriales.

1. Questions écrites

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délais d'obtention des médailles d'honneur et durée des mandats électifs

2441. – 25 août 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la non-concordance des délais d'obtention des médailles d'honneur régionale, départementale et communale avec la durée des mandats électifs. En effet, ces médailles sont accordées après vingt ans (argent), trente ans (vermeil) et trente-cinq ans (or) de services alors que les mandats électifs concernés ont tous une durée de six ans. L'obtention de ces médailles pour les élus régionaux, départementaux ou communaux implique donc d'effectuer trois mandats et deux ans, quatre mandats ou cinq mandats et cinq ans pour pouvoir prétendre à cette distinction. À titre d'exemple, un conseiller municipal de La Chapelle Saint-André dans la Nièvre a été élu en mars 2001 et a cessé ses fonctions en mai 2020, il cumule donc 19 ans et 2 mois de mandats municipaux mais ne peut prétendre à aucune reconnaissance pour son engagement. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'honorer les élus sur un nombre de mandats et non plus sur un nombre d'années.

COMPTES PUBLICS

Fiscalisation des indemnités perçues par les professionnels de santé en centre de vaccination

2447. – 25 août 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la fiscalisation des indemnités perçues par les professionnels de santé qui se sont portés volontaires dans les centres de vaccination. Le fonctionnement des centres de vaccination a reposé sur l'engagement et la motivation des professionnels de santé qui ont contribué à une mission d'intérêt général et plus particulièrement de santé publique. Ces prestations supplémentaires ont induit des rémunérations complémentaires qui ont eu des répercussions sur les charges fiscales de l'année suivante, impôt sur les revenus ou impôt sur les sociétés en fonction des situations. Parallèlement à cela, l'activité vaccinale tendant à diminuer, les rémunérations afférentes font de même. Malgré l'alerte de nombreux professionnels et la mobilisation de plusieurs parlementaires, la fiscalisation, hélas maintenue à son niveau habituel, a sanctionné l'implication de ces professionnels qui se sont rendus disponibles pour faire face à la pandémie. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend adopter des mesures face à cette situation vécue comme une absence de reconnaissance voire une injustice. Lors des débats budgétaires, ce dernier a analysé qu'une défiscalisation pourrait être une rupture d'égalité devant la charge publique. Cependant le contexte exceptionnel et l'incertitude quant à l'avenir justifient que cette demande légitime puisse être prise en compte. À ce titre, il existe de nombreux précédents qui ont conduit à des traitements différenciés dans des situations inédites.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Mesures de soutien pour l'emploi dans le bassin houiller de Lorraine

2448. – 25 août 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait que depuis plusieurs décennies, en l'espèce depuis la fermeture des houillères de Lorraine, le secteur de Forbach (Moselle) est véritablement sinistré. Une étude récente de l'INSEE (institut national de la statistique et des études économiques) montre qu'au premier trimestre de 2022, le taux de chômage autour de Forbach est de très loin le plus élevé de toute la région Grand Est. Plus précisément 11,5 % à Forbach, contre 10 % à Charleville-Mézières et 9,5 % à Saint-Dié. Malheureusement, ce constat, qui se renouvelle d'année en année, n'a pas incité l'État, ni la région Grand Est, à mettre en œuvre une politique volontariste de conversion industrielle comme ce fut le cas, par le passé, lors de la fermeture des houillères du Nord. Il lui demande donc si des mesures spécifiques, telles que, par exemple, la création d'une zone franche en bordure de frontière ou l'attribution de subventions renforcées pour l'implantation d'entreprises créant des emplois, pourraient être mises en place au profit de l'arrondissement de Forbach/Boulay.

Modalités de facturation aux communes

2466. – 25 août 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait que les entreprises sont maintenant tenues de produire pour tout achat, même modeste, des factures libellées à leur nom. Or la plupart des achats modestes (droguerie...) ne donnent lieu qu'à un ticket de caisse et les entreprises sollicitant une facture se voient opposer un refus au motif que l'émission de factures pour des petits achats génère une contrainte nouvelle et que le ticket de caisse suffit amplement. Elle lui demande si un assouplissement est possible.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Dérogations scolaires

2455. – 25 août 2022. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de certaines communes dans lesquelles les refus de dérogations scolaires des maires ne sont pas respectés. Une commune mosellane fait notamment face au départ d'un certain nombre d'élèves de sa commune au profit des écoles des communes alentours et ce, malgré les avis défavorables remis aux parents d'élèves par le maire. Ainsi, elle lui demande les modalités de dérogation qui autorisent les parents à scolariser leurs enfants dans une école extérieure à celle de la commune.

Modalités de dérogations scolaires

2470. – 25 août 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de certaines communes dans lesquelles les refus de dérogations scolaires des maires ne sont pas respectés. Une commune mosellane fait notamment face au départ d'un certain nombre d'élèves de sa commune au profit des écoles des communes alentours et ce, malgré les avis défavorables remis aux parents d'élèves par le maire. Aussi, elle lui demande les modalités de dérogation qui autorisent les parents à scolariser leurs enfants dans une école extérieure à celle de la commune.

4263

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation de Mme Pinar SELEK

2456. – 25 août 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Mme Pinar SELEK, d'origine turque et qui bénéficie de l'asile politique dans notre pays. Arrêtée en 1998 pour ses recherches sur les processus de paix et la démilitarisation, elle est emprisonnée jusqu'à sa libération provisoire en 2000. Depuis près de 24 ans, Mme Pinar SELEK subit un véritablement harcèlement judiciaire de la part des autorités turques. Elle a été condamnée puis acquittée par la Cour pénale d'Istanbul à quatre reprises, en 2006, 2008, 2011 et 2014, mais le procureur a constamment fait appel devant la Cour de cassation malgré les preuves de son innocence. Ce 21 juin dernier, la Cour suprême de Turquie a pris un nouvel arrêté annulant l'acquiescement de 2014 et exige que Mme Pinar SELEK soit condamnée à la prison à perpétuité. La France et les gouvernements qui se sont succédé lui ont apporté un soutien indéfectible depuis le début de cette cabale judiciaire, en l'accueillant comme réfugiée politique en 2009 puis en lui octroyant la nationalité française en 2017. Aussi, elle lui demande quelles dispositions vont être prises pour assurer sa protection suite à cette décision de justice inacceptable.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Organisation d'un référendum sur le rétablissement de l'Alsace en tant que région de plein exercice

2450. – 25 août 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que la région Grand Est est une aberration administrative. En effet, d'une part, son étendue démesurée, aussi grande que deux fois la Belgique, ne permet aucune gestion de proximité et d'autre part, elle étouffe l'ancienne région Alsace dont l'identité est très forte. De nombreux sondages effectués par des organismes sérieux (IFOP (institut français d'opinion publique), BVA, ...) montrent à chaque fois qu'une très forte majorité des Alsaciens souhaite sortir du Grand Est. Une consultation citoyenne organisée récemment en Alsace confirme ce constat à plus de 90 %. Des sondages organisés dans les anciennes régions Lorraine et Champagne-Ardenne

montrent aussi qu'une majorité y est favorable à une réduction de la taille du Grand Est. Malheureusement, les calculs politiques et surtout les intérêts personnels prennent le pas sur l'intérêt général. En particulier, le président du Grand Est nie l'évidence et conduit un combat d'arrière-garde en faveur du statut quo. C'est un comble car lors de la fusion autoritaire des anciennes régions, il fut l'un des plus virulent à s'y opposer en organisant même une pétition avec plus de 50 000 signatures pour le maintien de la région Alsace. Face à une telle mauvaise foi, la seule solution démocratique est de permettre aux Alsaciens de s'exprimer par un référendum en bonne et due forme. Au moment où le Gouvernement engage des discussions pour octroyer une large autonomie à la Corse, il lui demande s'il peut aussi répondre aux Alsaciens qui se bornent eux, à demander un référendum avec pour objet le simple rétablissement de leur ancienne région.

Identité des occupants sans droits ni titres

2454. – 25 août 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la recherche de l'identité des squatteurs, nécessaire au lancement de la procédure judiciaire d'expulsion de ces derniers. Elle lui demande les moyens et les modalités dont le propriétaire, l'huissier de justice et les forces de l'ordre disposent pour obtenir l'identité des occupants sans droits ni titres, lorsque ces derniers ne souhaitent ni ouvrir la porte du logement occupé, ni décliner leurs identités.

Pratique du canyoning

2461. – 25 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si un maire peut, pour des motifs de protection de l'environnement et de sécurité, limiter, par voie d'arrêté, le nombre d'adeptes de la pratique du canyoning en exigeant en outre que les départs et arrivées s'effectuent depuis des sites aménagés à cet effet.

Pouvoir d'exécution d'office accordé aux maires

2462. – 25 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si le pouvoir d'exécution d'office accordé aux maires par l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales se limite au seul élagage des branches des arbres riverains des voies publiques ou s'il peut en être fait usage pour supprimer un développement racinaire sous une voie publique.

Liberté de gestion des associations

2468. – 25 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la liberté de gestion des associations. Si une association utilise des équipements qu'elle a autofinancés et si elle ne perçoit aucune subvention publique, elle lui demande si cette association peut instaurer des tarifs différentiels pour la cotisation annuelle ou pour l'utilisation des équipements en fonction du lieu de résidence de la personne concernée. Elle lui pose la même question dans le cas où l'association utilise des équipements appartenant à une commune tout en étant totalement autofinancée par les cotisations et le paiement des services aux usagers.

JUSTICE

Conséquences des arrêts de la Cour de cassation concernant l'utilisation des données de connexion et l'accès à celles-ci dans le cadre de procédures pénales

2451. – 25 août 2022. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences des arrêts rendus par la Cour de cassation le 12 juillet 2022 concernant l'utilisation des données de connexion et l'accès à celles-ci dans le cadre de procédures pénales. Dans ses arrêts du 12 juillet 2022, la Cour de cassation juge les articles 60-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale contraires au droit de l'Union européenne en ce qu'ils ne prévoient pas un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante. Or l'adhésion à l'Union européenne emporte l'obligation pour le juge national d'assurer la primauté du droit de l'Union. Cette application des arrêts de la Cour européenne n'est donc pas sans conséquence sur le fonctionnement du système juridique français, puisque les réquisitions visant les données issues de la téléphonie lancées par les procureurs de la République devront désormais être soumises à autorisation. Cette application du droit européen suscite l'inquiétude des enquêteurs car la téléphonie est un facteur central dans l'élucidation des affaires. Or le système judiciaire français ne prévoit pas ce nouveau fonctionnement et le besoin d'autorisation de réquisitions représentera un allongement des délais des procédures pénales et une charge de

travail supplémentaire pour les juges, alors qu'ils subissent d'ores et déjà les conséquences d'un manque d'effectifs. De plus, ces autorisations d'investigations sont circonscrites aux procédures visant à la lutte contre la criminalité grave, notion qui n'obéit à aucune définition dans le droit pénal français. Elle lui demande donc quels moyens le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour permettre aux procureurs de la République d'exercer leur mission fondamentale de manifestation de la vérité et protection des victimes.

Publication d'une assignation

2459. – 25 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que les avocats qui publient une assignation auprès des services de la publicité foncière ne peuvent obtenir de justificatif de l'accomplissement de cette publicité, prescrite à peine de nullité de l'assignation, qu'en remplissant un formulaire CERFA 3233-SD et en s'acquittant de la somme de 12 € par parcelle concernée. Il lui demande si dans un souci de simplification, l'administration ne pourrait établir systématiquement et directement un accusé réception, ou un certificat de publication de l'assignation reçue.

Convention d'honoraire d'avocat

2460. – 25 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** si la conclusion d'une convention d'honoraire d'avocat rendue obligatoire depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifiant l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, s'impose lorsque le client bénéficie d'une protection juridique servie par un assureur, lequel règle directement, sur barème, les frais d'intervention de l'avocat sans que le client intervienne.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Encadrement de la pratique des "entrepôts fantômes" dans les centre-ville des grandes agglomérations

2458. – 25 août 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur ses intentions de légaliser la pratique dite des "Dark Stores", véritables entrepôts fantômes, dans les grandes agglomérations. Elle s'inquiète qu'un projet de décret et d'arrêté soient en cours d'élaboration pour autoriser le développement d'entrepôts « fantômes », dits « Dark Stores ». Elle précise que ces emplacements sont fermés au public et servent uniquement d'entrepôts destinés, comme « centre de distribution », aux préparations de commandes passées par internet via les entreprises de e-commerce. Implanté la plupart du temps en centre-ville, le dark store permet ainsi d'assurer une livraison au client final dans des délais de l'ordre de quelques minutes. Elle indique que ces supermarchés sans clients constituent une attaque frontale envers les commerces de proximité, avec remise en cause des contraintes légales, fiscales et sociales, multiplication des vitrines opaques en pieds d'immeuble, et développement des nuisances sonores pour les riverains, dues notamment aux flux de déplacements additionnels générés par les livraisons et l'approvisionnement de ces Dark stores. Elle souligne que les collectivités, pour maintenir la vitalité commerciale de leurs rues et la tranquillité des riverains, peuvent aujourd'hui lutter contre le développement de ce phénomène, principalement en contestant l'implantation lorsque la catégorisation comme entrepôt n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) à l'endroit souhaité. Elles peuvent aussi dresser un procès-verbal lorsque les locaux n'ont pas fait l'objet d'une déclaration préalable de changement de destination en entrepôts comme l'exige le code de l'urbanisme. Elle craint que le Gouvernement, par cette initiative, ne vienne faciliter l'implantation des Dark Stores en centre-ville et qu'après cette légalisation d'une pratique nuisible, il ne vienne appuyer le développement des Dark Kitchens, véritables cuisines fantômes, contre la restauration classique. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement a bien prévu une procédure d'encadrement relevant des maires (maires d'arrondissement à Paris), pour ne pas laisser se développer une situation de fait particulièrement préjudiciable à la tranquillité publique et au développement commercial des communes. Elle souhaite donc qu'elle puisse préciser ses intentions et lever l'appéhension liée à ces projets de décret et d'arrêté.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Nécessaire revalorisation salariale du personnel médico-social

2445. – 25 août 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la nécessaire extension des revalorisations salariales du Ségur de la Santé à l'ensemble du personnel médical et particulièrement aux professionnels du secteur médico-social. Après le Ségur de la santé en 2021, la conférence des métiers de février 2022 et la loi de finances rectificative pour 2022, les inégalités de salaires entre les personnels travaillant dans le domaine médical perdurent et particulièrement pour les métiers du domaine médico-social. Ces derniers n'ont en effet pas obtenu la revalorisation salariale mensuelle de 183 euros. Cette situation inique entraîne des difficultés dans les structures encadrant ces employés. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de résoudre définitivement cette situation.

Conséquences du décret du 12 avril 2021 pour l'exercice des droits à indemnisation des personnes en retraite progressive

2449. – 25 août 2022. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de la limitation à soixante jours du nombre d'indemnités journalières autorisées, mentionnées à l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale, en lieu et place des sept mois initiaux, s'agissant de la période pendant laquelle l'assuré qui perçoit un avantage vieillesse peut être indemnisé par sa caisse. Il lui indique que, depuis la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, la retraite progressive facilite la transition vers la retraite, en permettant de cumuler une activité professionnelle à temps partiel avec une fraction de la pension de retraite, tout en continuant à cotiser pour sa retraite, afin d'en augmenter son montant. Dès lors, les salariés en retraite progressive continuent de cotiser et à cumuler des droits qui seront pris en compte au moment de la liquidation complète de la retraite. En revanche, le cumul emploi-retraite, au sens de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale permet de reprendre un travail rémunéré après la liquidation de la retraite et permet ainsi de cumuler à la fois pension de retraite et revenus d'activité. En conséquence, il l'alerte sur la multiplication des demandes de remboursement d'indus adressés par les caisses primaires d'assurance maladie aux salariés en retraite progressive placés en interruption de travail pour une durée supérieure à 60 jours, pour cause d'accident ou de longue maladie, par exemple. Il s'étonne, en effet, que des salariés, qui exercent, pour certains d'entre eux à 80 %, se retrouvent, suite à la parution dudit décret, écartés de l'indemnisation à laquelle ils devraient pouvoir prétendre du fait de leurs cotisations et de l'absence de liquidation totale de leur retraite. Il considère qu'il s'ensuit une forme d'iniquité qui place ces citoyens dans une situation de rupture d'égalité vis-à-vis des autres salariés au regard des droits à l'indemnisation, laquelle est susceptible d'engager de nombreux contentieux administratifs. Il l'alerte donc sur les conséquences de cette limitation à 60 jours, introduite par le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité, et l'enjoint à agir très vite en modifiant le décret mentionné afin de rétablir les droits à indemnisation des personnes en retraite progressive à une durée de sept mois. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les actions qu'il compte engager en ce sens afin de ne pas plonger des personnes en retraite progressive malades ou accidentées, dans la grande précarité ou face à un mur de dettes, sachant que la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) recensait fin 2019, 22 000 personnes bénéficiant de ce statut, dont trois sur quatre dans le régime général sont des femmes, aux carrières incomplètes, contraintes de poursuivre leur activité pour pouvoir bénéficier de revenus décents, au moment de la liquidation totale de leur retraite.

Prise en considération de l'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques

2464. – 25 août 2022. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Dans notre pays, 2 à 5 % de la population seraient concernés et souffriraient lors d'expositions aux champs électromagnétiques de maux de tête, de troubles visuels et de l'audition, de troubles du sommeil avec d'importantes répercussions sur leur vie quotidienne, sur leur vie familiale et sociale, sur leur activité professionnelle. En mars 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a publié un avis relatif à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) ». Il y était notamment indiqué que pour améliorer la prise en charge des personnes se déclarant en hypersensibilité électromagnétique, il était avant tout indispensable d'établir et de préserver un climat de confiance entre ces personnes d'une part et les acteurs sanitaires et sociaux d'autre part. À cet effet, le comité d'experts spécialisé « Agents physiques, nouvelles technologies et grands aménagements » de

l'agence recommandait à l'autorité sanitaire, en priorité, de : - développer la formation des médecins sur la problématique des effets des radiofréquences sur la santé et mettre à leur disposition des informations leur permettant de répondre aux attentes des personnes se déclarant EHS ; - demander à la Société française de médecine du travail d'étudier la faisabilité d'un guide de bonnes pratiques de prise en charge des personnes se déclarant EHS en milieu professionnel ; - demander à la Haute autorité de santé d'examiner, à l'instar des recommandations qu'elle a formulées au sujet de la fibromyalgie, la pertinence de formuler des recommandations de prise en charge adaptées aux personnes se déclarant EHS ; - favoriser le rapprochement et la coordination des acteurs impliqués dans la prise en charge des personnes se déclarant EHS (médecins, centres de consultation de pathologies professionnelles et environnementales, maisons départementales des personnes handicapées...). La nécessité de permettre aux personnes présentant une sensibilité élevée aux ondes électromagnétiques de bénéficier d'un accompagnement et d'une prise en charge adaptés ne pouvant être ignorée, il le remercie de lui faire connaître la suite concrète réservée à ces recommandations et les initiatives complémentaires susceptibles d'être engagées par le Gouvernement.

Bilan du plan de santé et création de 400 postes de médecins généralistes dès 2019

2469. – 25 août 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question des disparités territoriales en matière d'accès à la santé. En effet, le plan santé présenté par le chef de l'État le 18 septembre 2018 avait prévu la création de 400 postes de médecins généralistes salariés dès 2019. Elle souhaite connaître le bilan d'installation de ces créations de postes et leur répartition dans les territoires ruraux, particulièrement concernés par la pénurie de médecins généralistes et de spécialistes, dans le département de la Moselle.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap

2442. – 25 août 2022. – Mme Sonia de La Provôté appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet de l'accès aux vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes adultes en situation de handicap. Les enfants handicapés peuvent actuellement bénéficier d'activités et de loisirs adaptés afin qu'ils puissent se socialiser, apprendre à s'adapter à de nouvelles rencontres et de nouveaux environnements, et surtout s'épanouir. Ils peuvent ainsi participer à des vacances inclusives qui, selon les mots de certains parents, leur permettent « de vivre des moments extraordinaires dans un environnement ordinaire ». Ces vacances sont aussi un temps de repos pour les parents, investis et dévoués toute la journée et toute l'année pour le bien-être physique et psychologique de leurs enfants. Or, il existe à 18 ans un effet de seuil pour ces jeunes adultes, âge auquel ils ne peuvent plus participer à ces vacances inclusives. Ils subissent alors une double peine liée à leur handicap et à l'absence d'offre adéquate. En effet, les offres qui existent pour les jeunes adultes handicapés sont rares et surtout onéreuses. Les familles monoparentales et celles dont l'un des parents a renoncé à son activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant handicapé sont par exemple incapables d'en assumer le coût. Cet effet de seuil est difficilement compréhensible alors même que certains jeunes adultes handicapés pourraient parfaitement continuer à être intégrés à des groupes d'adolescents. La loi énonce, depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, que l'action poursuivie, notamment par l'État, vise à assurer le maintien de l'adulte handicapé « dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. » Ainsi, elle lui demande les décisions que compte prendre le Gouvernement au sujet de cet effet de seuil difficilement compréhensible lorsqu'il s'agit de jeunes adultes handicapés et de leur famille. Mettre en œuvre une société plus inclusive est une obligation juridique et une obligation morale.

4267

Situation des effectifs de gynécologues médicaux

2443. – 25 août 2022. – Mme Sonia de La Provôté souhaite rappeler l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des effectifs de gynécologues médicaux. Devant la nécessité de maintenir un nombre suffisant de gynécologues médicaux, des dispositifs permettant de favoriser l'accès des femmes aux soins gynécologiques ont été mis en place et les postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) ont presque triplé depuis 2012 (contre + 14 % toutes spécialités confondues). De même, les années 2020, 2021 et 2022 ont permis de proposer 84, 86 et 87 postes contre 64 en 2017. Si ces dispositifs et augmentations de places méritent d'être salués, ils n'en demeurent pas moins en-deçà des besoins immenses en la

matière. Certes l'augmentation est d'environ 30 % en quelques années mais ne représente finalement, en valeur absolue, que 20 postes de plus. Ces postes permettent à la spécialité de se maintenir mais pas de rattraper les besoins. Or, la gynécologie médicale implique un suivi régulier des patientes, à tous les âges, afin de garantir la prévention et un dépistage précoce pour de meilleures chances de guérison. Ainsi, aujourd'hui ce n'est pas un maintien mais un renforcement de la gynécologie médicale qui est - plus que nécessaire - indispensable. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour aider cette spécialité, notamment en augmentant de manière significative le nombre de postes afin de combler les besoins, car ce qui est avant tout en jeu, c'est le suivi régulier des patientes, c'est à dire la prévention et le dépistage.

Revalorisation des grilles salariales dans les structures associatives dédiées aux personnes en situation de handicap

2446. – 25 août 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la revalorisation des grilles salariales dans les structures associatives dédiées aux personnes en situation de handicap. Depuis 60 ans, l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) Alpes Provence milite pour que chaque jeune ou adulte en situation de handicap puisse accéder aux mêmes droits, chances et services que tout concitoyen. Cette association à but non lucratif propose une offre de dispositifs médico-sociaux et sociaux permettant de construire, coordonner et accompagner des parcours de vie adaptés, que ce soit pour des personnes touchées par des troubles mentaux, psychiques ou physiques. Le contexte économique du département des Hautes-Alpes, qui connaît une situation de quasi plein emploi (selon les critères de l'organisation internationale du travail), ne favorise donc pas les embauches dans le secteur social. Ce secteur dispose de grilles salariales peu attractives par nature. Le « Ségur de la santé », visant notamment à revaloriser les rémunérations des soignants pendant cette pandémie, a eu des effets de bord sur les structures associatives du handicap qui demeurent en dehors de tout champ d'application de ces revalorisations. Le cocktail conjugué de ces deux éléments place dans une grande difficulté les structures départementales du handicap. En effet, il ne faudrait pas opposer les structures publiques, parapubliques, associatives et privées qui irriguent ainsi nos territoires concernant les enjeux de l'accès aux soins. Ces différences de traitement entraînent des distorsions au sein du secteur médico-social entre les prises en charge des personnes âgées d'une part, et le secteur des personnes en situation de handicap et des soins à domicile d'autre part. Les professionnels ne comprennent pas ces inégalités résultant de ces revalorisations salariales, pour des métiers très semblables, mais dans des structures différentes. Aussi, il lui demande quelles seraient les mesures que le Gouvernement serait prêt à prendre afin d'éviter des fermetures d'associations dédiées au handicap.

4268

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Évolution inquiétante des noyades en France

2457. – 25 août 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'évolution inquiétante des noyades en France. En effet, il est regrettable de constater une augmentation de ces dernières, près de 1 000 décès par an, d'autres victimes pouvant devenir handicapées. Cette augmentation serait corrélée au manque chronique et structurel de maître-nageur sauveteur (MNS) dans nos piscines et sur nos plages. Depuis sept ans, les décisions ministérielles semblent aller à contre-courant : suppression de l'article D. 322-15 du code du sport pour faciliter l'émergence de titre professionnels facilitant « l'animation business » tout en dévalorisant les salaires des MNS, apprentissage via des vidéos « tutos » censées remplacer les cours de professionnels, intervention de parents bénévoles à la place de professionnels pour familiariser les plus fragiles au milieu aquatique... Il semble de plus que face à cette pénurie de MNS, il serait ambitieux que des titulaires du brevet populaire de jeunesse et des sports mention activité sportive pour tous (BPJEPS APT) prennent la place de MNS dans des fonctions d'enseignements pour lesquels ils n'ont pas vocation à être formés. Le manque de clarté de cette politique publique a entraîné une désaffection de la profession de MNS. Or, ces derniers disposent d'une réelle expertise qu'il convient de ne pas perdre. Les opérations de communication autour de l'exploitation de « bassins mobiles » ne reflètent qu'un infime pourcentage de familiarisation au milieu aquatique. Il lui demande de bien vouloir lui exposer son ambition en la matière et de réintroduire l'article D. 322-15 du code du sport afin d'éviter toute ambiguïté future.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Fossés et écoulements classés en cours d'eau

2435. – 25 août 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les décisions unilatérales de classement des cours d'eau. L'article L. 215-7-1 du code de l'environnement dispose que : « constitue un cours d'eau un écoulement des eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit d'eau suffisant la majeure partie de l'année ». Cependant, il est procédé à de nombreux classements en cours d'eau sans réelle vérification des critères qui pourraient justifier une telle démarche. Le nombre de recours sur ce sujet qui ont été gagnés face au ministère de la transition écologique atteste la réalité de ce constat. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir s'assurer, d'une part, que les démarches de classement des écoulements en cours d'eau s'appuient sur des observations, précises, probantes et conformes et, d'autre part, que les propriétaires fonciers soient associés en amont. En effet, la concertation est le plus sûr des moyens pour conduire une politique écologique apaisée que le ministère dit vouloir mener.

Indemnisation des dégâts de grand gibier dans la filière bio

2436. – 25 août 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans la filière bio. En effet, le code de l'environnement prévoit les modalités de prise en compte des déclarations, les instances concernées et en matière d'indemnisation des dégâts liés au grand gibier, il permet même que les tarifs puissent être majorés dans le cadre de cultures bio. Alors que la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe un cadre national et définit une fourchette de prix pour les cultures conventionnelles, la commission départementale définit ensuite librement à son échelon les indemnités applicables sur le territoire. Chaque département doit donc respecter les consignes nationales pour les cultures dites « conventionnelles », cependant, il fixe librement la majoration applicable à la filière bio. Ce qui nécessite chaque année des négociations chronophages et complexes. Pour la seule région Bourgogne Franche-Comté par exemple, certains départements majorent les tarifs avec un taux allant de 20 à 50 %, d'autres indexent ces tarifs sur ceux fournis par la coopérative agricole COCEBI ou se basent sur les tarifs fournis par la chambre régionale d'agriculture. Forte de ce constat, du développement des exploitations bio sur le territoire, de l'augmentation des dégâts liés au grand gibier et face à la demande des exploitants concernés et des associations qui les représentent, elle lui demande si elle prévoit d'harmoniser, au niveau national, les méthodes de calcul départementales de majoration, afin que la filière bio puisse être indemnisée des dégâts de grand gibier de manière équitable sur l'ensemble du territoire.

Aides aux véhicules moins polluants en agriculture

2437. – 25 août 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la problématique de l'empreinte écologique des engins agricoles. Avec 4,5 millions de tonnes équivalent pétrole par an, la consommation d'énergie finale de l'agriculture représente 3 % de la consommation totale d'énergie de la France et une facture énergétique d'environ 3,2 milliards d'euros. De multiples solutions d'économie d'énergie et donc de réduction de l'empreinte carbone existent pour les activités agricoles. Ces solutions concernent notamment les véhicules utilisés en agriculture. Différentes études menées sous l'égide de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en partenariat avec des organisations professionnelles, montrent qu'une surconsommation est due au mauvais rendement routier des tracteurs et alertent sur les risques de la « surmécanisation ». En effet, au-delà d'une puissance mécanique de 2 CV/ha, les coûts de mécanisation s'envolent et les consommations de carburant aussi. Pour encourager les particuliers et les entreprises à réduire leur émissions de gaz à effet de serre, a été mis en place le dispositif d'aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants, composé de deux aides : le bonus écologique et la prime à la conversion. Au-delà des recommandations officielles déjà émises pour le choix, l'utilisation et l'entretien des tracteurs agricoles, elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'encourager les conversions en matériels plus propres en créant un système d'aides du type « bonus écologique » spécifique à l'utilisation d'engins agricoles moins polluants.

Aide aux collectivités concernant l'épandage des boues d'épuration en lien avec la situation sanitaire

2438. – 25 août 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les restrictions d'épandages des boues d'épuration en lien avec la situation

sanitaire. Un arrêté du 20 avril 2021 venant préciser les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées en période covid a fait suite à l'arrêté du 2 avril 2020 instauré face à l'urgence sanitaire, qui avait contraint les collectivités à l'hygiénisation des boues. Ces mesures sanitaires induisent des difficultés techniques et financières pour de nombreuses collectivités en charge du traitement de ces eaux usées. Des aides ont été ponctuellement mises en place par les agences de l'eau, des solutions d'investissements sont également proposées sur certains territoires. Pour exemple, en 2020 et 2021, une communauté de communes de la Nièvre a dépensé 225 576 € pour hygiéniser les boues, qui ont été compensés par une aide de 80 % de l'agence de l'eau, soit une dépense effective de 45 115 €. Pour 2022, les dépenses prévisionnelles sont évaluées à 110 000 €, mais sans aucune aide, cette fois. Face à ce constat et à la pérennisation des mesures contraignantes pour les collectivités, elle souhaite savoir quelles mesures pérennes seront mises en place pour aider financièrement les collectivités et notamment les plus petites à faire face à ces nouvelles dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Contraintes dommageables sur la gestion des plans d'eau

2439. – 25 août 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'arrêté du 9 juin 2021 publié le 15 août 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Au-delà des modalités de la consultation publique qui ont été mises en œuvre avant sa publication et qui interpellent (consultation totalement dématérialisée, absence de communication des résultats, période choisie...), cet arrêté constitue une atteinte grave à la gestion des plans d'eau pour les propriétaires, les exploitants et toute la filière piscicole déjà fortement impactée depuis deux décennies. Il est estimé que la production française de poissons d'étangs est passée de 12 000 tonnes annuelles à 3 800 tonnes dans les 20 dernières années. Cet arrêté impose des contraintes inadaptées voire inapplicables : l'éradication des plantes exotiques envahissantes sans contrepartie, le respect de normes pour les eaux de vidanges sans moyen technique réaliste de contrôle tant pour le pétitionnaire que pour l'administration, la mise en œuvre de déversoirs de crue sans lien avec la nature, l'environnement et la fonction du plan d'eau concerné, etc. De manière générale, cet arrêté ignore les différentes catégories de plans d'eau et leurs usages et considère, sans discernement, les retenues d'eau comme une atteinte à l'environnement. En conséquence, elle lui demande d'une part, quelles dispositions sont envisagées pour aménager cet arrêté en concertation avec les professionnels concernés et d'autre part, s'agissant aussi de souveraineté alimentaire, quelles modalités sont projetées pour associer le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à cette démarche. Sans concertation avec les professionnels et toutes les parties prenantes, cet arrêté risque fortement de souffrir de difficultés de mise en œuvre et ne sera pas applicable.

4270

Modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre intercommunalités et communes

2444. – 25 août 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre intercommunalités et communes. L'article 331-2 du code de l'urbanisme prévoyait que lorsque la taxe d'aménagement était perçue au profit de l'intercommunalité, « tout ou partie » pouvait être reversé aux communes (dans des conditions fixées par délibération), la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est venue modifier l'article et imposer ce reversement. L'article dispose désormais que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. » Or, la lecture de cet article et le terme « compte tenu » ne permettent pas de savoir si le reversement de la taxe d'aménagement par la commune à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre n'est obligatoire que si la commune dispose sur son territoire d'un équipement relevant de leurs compétences. La clarification de l'interprétation de cet article permettrait d'éviter que des intercommunalités imposent le reversement de la taxe d'aménagement à des communes dans les cas où ce n'est pas obligatoire, en particulier aux petites communes (lesquelles ne disposent que très rarement d'équipements relevant de la compétence de l'EPCI auquel elles appartiennent sur leur territoire). Cette mesure est en outre importante, d'une part parce que la loi de finances est venue faire du reversement une obligation, d'autre part parce que les EPCI doivent délibérer sur le sujet avant la fin de l'année.

Coût de fonctionnement des écoles d'accueil situées hors du regroupement pédagogique intercommunal

2453. – 25 août 2022. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la prise en charge financière par les communes de résidence du coût de fonctionnement des écoles d'accueil, situées hors du regroupement pédagogique intercommunal (RPI), où des enfants de la commune sont scolarisés. Une commune mosellane fait face à une situation où des parents scolarisent leurs enfants en dehors de leur RPI. Le coût de fonctionnement demandé par l'école d'accueil à la commune de résidence pour cette scolarisation est plus élevé que le coût de fonctionnement de l'école du regroupement. Elle lui demande si la différence de coût doit être supportée par la commune ou alors par les parents d'élèves choisissant de scolariser leurs enfants ailleurs.

Programme « petites villes de demain »

2463. – 25 août 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Sa question écrite du 17 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, il attire à nouveau l'attention sur le fait que sa question écrite n° 19972 évoquait la demande de la commune de Sarralbe qui souhaite pouvoir bénéficier du programme « petites villes de demain ». La réponse ministérielle est pour le moins surprenante puisque le principal argument serait que dans la communauté d'agglomération, la commune de Bitche est déjà retenue comme bénéficiaire du programme susvisé. Or sauf erreur, la commune de Bitche ne fait pas partie de la communauté d'agglomération, ce qui confirme que l'argumentaire ministériel pour justifier le refus est pour le moins discutable. Par ailleurs, les arrondissements de Saverne et de Sarreguemines ayant la même configuration, celui de Saverne étant même plus dynamique du point de vue économique, la réponse ministérielle n'explique pas pour quelle raison, cinq communes de l'arrondissement de Saverne ont été retenues alors que dans le même temps, le ministère s'oppose à ce qu'il y ait plus d'une commune de l'arrondissement de Sarreguemines. Eu égard à l'importance de ce dossier et au fait que la question initiale a été posée le 25 mars 2021 pour une réponse seulement le 10 février 2022, il serait souhaitable que cette fois, une réponse sérieuse et cohérente soit apportée dans un délai raisonnable, à cette question corrective.

Financements et travaux d'entretien et de réparation des sauts-de-mouton

2467. – 25 août 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le financement de l'entretien et des réparations des structures, appelées sauts-de-mouton, mises à la charge des petites communes rurales alors qu'elles n'en ont pas les moyens. La commune d'Imling en Moselle vient d'être rappelée à des engagements d'entretien de 1928 par SNCF Réseau qui n'existait pas à l'époque, et alors qu'une gare, au-surplus, desservait la commune, ce qui n'est plus le cas maintenant. Depuis, le saut-de-mouton concerne le passage des trains à grande vitesse entre Paris et Strasbourg et a été déplacé par SNCF Réseau. Or, selon la réponse à la question n° 84248 du 20 décembre 2011, il est précisé : « Pour la construction de lignes de chemin de fer à grande vitesse, sans attendre l'issue des travaux parlementaires et afin que la responsabilité des ouvrages de rétablissement n'entraîne pas de charge financière supplémentaire pour les propriétaires des voies rétablies, Réseau ferré de France propose d'ores et déjà systématiquement à ces derniers, directement ou indirectement si la ligne nouvelle est réalisée en partenariat public-privé, d'établir une convention prévoyant un versement libératoire couvrant les charges financières de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages concernés. La mise au point de cette convention peut conduire, au vu de la situation particulière de certaines collectivités, notamment les « petites » communes, à ce que la collectivité, tout en gardant la propriété de la voie rétablie, abandonne toute contrepartie financière, Réseau ferré de France prenant alors en charge la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la structure de ces ouvrages. Bien entendu, ces dispositions seront adaptées en fonction de l'évolution du cadre législatif et réglementaire régissant la situation ». Elle lui demande pourquoi Réseau ferré de France n'a pas proposé de convention couvrant les charges financières à cette commune de 725 habitants alors qu'elle connaît la situation et laisse SNCF Réseau imposer, par ailleurs, une série de rénovations coûteuses du pont surplombant la ligne ferroviaire, lequel pont n'est pas celui d'origine mais construit par la SNCF elle-même, mentionnant qu'elles sont bien à la charge complète de la collectivité alors que la commune n'en a pas les moyens et ne bénéficie d'aucun service de gare et de desserte.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Conjugaison des chocs de demande et d'offre sur le marché des granulés et du bois de chauffage

2465. – 25 août 2022. – M. Jean-Michel Arnaud appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la conjugaison des chocs de demande et d'offre sur le marché des granulés et du bois de chauffage. L'installation des poêles et chaudières à bois est favorisée par les pouvoirs publics via des incitations financières depuis plusieurs années. La faible empreinte carbone de ces dispositifs, leur efficacité énergétique ainsi que leurs coûts relativement modérés ont toujours stimulé la demande mais cette tendance s'avère actuellement exponentielle. Les professionnels subissent un véritable « effet ciseau ». D'une part, les primes environnementales des pouvoirs publics, l'explosion du prix du gaz et de l'électricité et l'alternative temporaire que peut représenter ces moyens de chauffage ont engendré une augmentation brutale de la demande. En 2021, les ventes de poêles à granulés ont bondi de 50 % et de 120 % pour les chaudières. D'autre part, la pénurie de semi-conducteurs, la flambée des prix des matières premières, y compris des granulés, et le manque de main d'œuvre freinent significativement l'offre. Il y a un réel risque d'effet boule de neige : la pénurie inciterait à la surconsommation qui renforcerait la pénurie etc... À l'aube d'un hiver incertain en matière énergétique, les distributeurs appellent à ne pas stocker à outrance et à faire preuve de sobriété énergétique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour contenir ces externalités négatives sur le marché des granulés et du bois de chauffage.

Demande de certification du roseau comme matériau isolant

2471. – 25 août 2022. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les difficultés rencontrées par les couvreurs chaumiers dans le cadre des aides à la rénovation énergétique. En effet, avec plus de 2 200 couvertures en chaume, la Brière est unique en France. Les artisans-chaumiers perpétuent la tradition du toit de chaume et grâce à leur savoir-faire ils préservent l'architecture originelle de la Brière. Le roseau est un végétal essentiel pour les toits briérons : c'est une couverture chauffante et isolante. Pourtant, les difficultés sont réelles pour les propriétaires qui doivent rénover leur toiture. Les dossiers déposés à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) pour bénéficier d'aides à la rénovation énergétique sont systématiquement refusés dans la mesure où le roseau n'est pas certifié « matériau isolant ». Il en est de même avec les organismes proposant les certificats d'économies d'énergie (CEE). Pourtant, le chaume est un végétal qui dispose de propriétés d'isolation thermique et acoustique reconnues et d'excellentes capacités d'inertie thermique. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut faire évoluer la situation en établissant que le roseau peut bénéficier d'une certification comme matériau isolant. Sans cette certification, ce sont de nombreux toits qui ne pourront pas être rénovés, entraînant la disparition progressive des couvreurs chaumiers et de l'identité même de la Brière.

4272

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Difficultés rencontrées par les collectivités dans le cadre des réseaux d'initiative publique

2434. – 25 août 2022. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la situation des collectivités ayant investi dans des réseaux d'initiative publique. Dans le cadre du plan France très haut débit lancé en 2013, les collectivités ont eu la possibilité de développer leur propre réseau d'initiative publique pour équiper sociétés, particuliers et services publics en très haut débit. La solution majoritairement retenue par les collectivités a été la mise en place d'une délégation de service public (concession, affermage ou solution mixte comme l'Ariège). Ces contrats d'une durée moyenne de 20 ans, permettent à la collectivité de fixer les tarifs d'accès au réseau que le délégataire applique aux différents fournisseurs d'accès internet (FAI) dont les principaux sont Orange, SFR, Bouygues et Free. En Ariège, ces tarifs sont décomposés en deux éléments : un tarif de cofinancement, fixé à 513 € par ligne versé par le FAI, qui permet de réduire le coût de l'investissement du réseau ; un tarif récurrent de 5€ par ligne et par mois payé toujours par le FAI pour financer les frais d'exploitation, de renouvellement ou d'extension du réseau. Ces tarifs sont fixés pour la durée de la délégation de service public (DSP) et à l'issue de cette DSP, la collectivité reprend le contrôle du réseau et décide de nouvelles conditions de gestion (régie, DSP, vente...) et des nouveaux tarifs de mise à disposition des FAI de ce réseau. Or, il s'avère que l'opérateur Free a décidé, dans le cadre de négociations relatives aux durées d'exploitation, d'imposer d'autres conditions que celles prévues initialement en exigeant que ce tarif de cofinancement soit valable pour 40 ans. La DSP ayant une durée de 20 ans, l'accord de la collectivité est donc

requis pour la période excédant ces 20 ans. C'est notamment le cas du département de l'Ariège qui se voit confronté à ce type de demande. Certains élus dénoncent même « une forme de complaisance du régulateur avec les opérateurs » qui pousse à changer les règles du jeu, fragilisant ainsi les équilibres financiers. Confrontées à cette demande, beaucoup de collectivités ont dû se résoudre à accepter ces conditions. Or, des sommes très importantes pourraient être en jeu. Ainsi, pour l'Ariège, le revenu de la DSP signée sur cinq ans s'élève à 51 300 000 € en co-investissement et environ 70 000 000 € pour le récurrent. Pour cette dernière somme, la non-évolution du tarif découlant de cette décision serait un réel manque à gagner pour la collectivité qui pourrait représenter jusqu'à plusieurs dizaines de millions d'euros. Il lui semble donc opportun de s'interroger sur la légalité de telles pratiques qui contreviennent, semble-t-il, aux dispositions initialement prévues et qui mettent les collectivités au pied du mur. Il souhaiterait donc connaître ses intentions afin d'empêcher le recours à de telles pratiques qui mettent les collectivités en difficulté, alors même qu'elles assument l'investissement dans nos territoires et participent massivement à sa prise en charge.

Conséquences de l'interdiction d'ouvrir de nouvelles lignes de type réseau téléphonique commuté en zone rurale

2440. – 25 août 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les conséquences de l'interdiction pour les opérateurs de téléphonie d'ouvrir de nouvelles lignes de type réseau téléphonique commuté (RTC) même lorsque l'infrastructure existe (présence d'une ligne cuivre). En territoire rural, de nombreuses habitations ne peuvent supporter, en l'absence de fibre optique, une téléphonie dite IP (internet protocol) sur le réseau cuivre existant notamment en raison de l'éloignement de l'habitation concernée à un central téléphonique ou un sous-répartiteur fibré. Dans ce type de situation, l'ouverture d'une ligne cuivre est interdite et l'opérateur est tenu, au titre du service universel de proposer des alternatives de type satellite ou radio. Concernant le système radio, ce dernier est dépendant de la couverture qui n'est pas toujours, et loin de là, suffisante. Concernant le système satellitaire, bien que les tarifs soient normés et validés par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), les frais de communication sont sans comparaison avec les autres technologies. Cette situation est un réel frein à l'accueil de nouveaux habitants dans nos territoires qui voudraient faire le choix de l'acquisition de bâtis anciens restés longtemps inoccupés et non dotés d'une ligne analogique. Par ailleurs, les solutions radio/satellites ne garantissent pas l'accès aux services de sécurité à la personne (téléassistance/téléalarme). Interdire l'ouverture de nouvelles lignes analogiques tant que les territoires ruraux ne sont pas intégralement desservis par la fibre optique est prématuré et source de difficultés pour les usagers. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

4273

TRANSPORTS

Métiers du remorquage-dépannage et tarification règlementée sur les routes nationales et autoroutes

2452. – 25 août 2022. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la question de la tarification règlementée des services de dépannage et de mise en fourrière. Alors que la crise et la hausse spectaculaire du coût des carburants touchent de plein fouet les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME). Les dépanneurs automobiles ne sont pas en reste. Le versement kilométrique sur voie express ou autoroute n'a pas évolué depuis des années, que ce soit par appel d'offre s'agissant des autoroutes concédées, ou pour les voies nationales gérées par l'État en ce qui concerne les « voies express », ce qui est le cas particulièrement en Bretagne. Ainsi dans des territoires ruraux et étendus comme la Bretagne, le coût du carburant a un impact non négligeable sur les sociétés qui interviennent en remorquage et dépannage. Par ailleurs, le modèle de ces sociétés est très règlementé puisque ces professionnels de la route sont des mécaniciens au regard de la réglementation. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il compte revaloriser la rétribution des sociétés intervenant en dépannage sur ces voies. Il demande par ailleurs si l'État compte faire évoluer la réglementation pour dynamiser ce métier.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

D

Decool (Jean-Pierre) :

1942 Culture. **Culture.** *Horaires de consultation des ouvrages de la Bibliothèque nationale de France* (p. 4277).

Dumont (Françoise) :

1367 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Contrôle de la sécurité alimentaire en France suite aux scandales des pizzas Buitoni et des chocolats Kinder* (p. 4276).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Dumont (Françoise) :

- 1367** Agriculture et souveraineté alimentaire. *Contrôle de la sécurité alimentaire en France suite aux scandales des pizzas Buitoni et des chocolats Kinder* (p. 4276).

C

Culture

Decool (Jean-Pierre) :

- 1942** Culture. *Horaires de consultation des ouvrages de la Bibliothèque nationale de France* (p. 4277).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Contrôle de la sécurité alimentaire en France suite aux scandales des pizzas Buitoni et des chocolats Kinder

1367. – 14 juillet 2022. – **Mme Françoise Dumont** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question du contrôle de la sécurité alimentaire, en France, suite aux scandales des pizzas Buitoni et des chocolats Kinder. Coup sur coup, deux scandales alimentaires ont frappé la France, plus particulièrement des enfants, à partir de grandes marques européennes bien connues des consommateurs (rappelant le sombre épisode de juin 2011, quand une quinzaine d'enfants avaient développé, après avoir mangé des steaks hachés contenant l'E.coli, achetés chez Lidl, des syndromes hémolytiques et urémiques (SHU) qui leur ont laissé d'importantes séquelles et dont certains en sont morts). La première affaire est celle des chocolats Kinder dont nous apprenons que le groupe Ferrero, qui possède Kinder, savait depuis le 15 décembre 2021 que des salmonelles avaient été détectées sur son site d'Arlon en Belgique. « Un filtre à la sortie des deux réservoirs de matières premières » en était la cause visiblement et à l'époque, Ferrero aurait fait retirer le filtre et dit renforcer ses contrôles mais sans en avertir les autorités belges. Pour autant, le 25 mars 2022, la Commission européenne a envoyé une notification, adressée aux États membres, via le réseau d'alerte européen de sécurité alimentaire, pour les alerter sur un risque jugé « sérieux ». Les produits chocolatés, à quelques jours de Pâques, sont restés toutefois sur les étals des supermarchés français. La France n'a visiblement pas ordonné le retrait des produits Kinder incriminés. C'est Ferrero qui, au regard de la situation, a pris l'initiative le 4 avril 2022, de rappeler « volontairement » certains lots fabriqués en Belgique. Ce même 4 avril, Santé publique France annonce pourtant la découverte de 21 cas de salmonellose, dont 15 ayant un lien déjà établi avec la consommation de produits Kinder « dans les jours précédant l'apparition des symptômes ». Sur ces 21 personnes (principalement des enfants en bas âge, auxquels s'adressent ce genre de produits), 8 ont été hospitalisées. L'âge médian des patients touchés est alors de 4 ans. Plus grave de conséquences encore, l'affaire des pizzas surgelées Buitoni contaminées par la bactérie e.coli. Le 18 mars 2022, Buitoni – marque du groupe Nestlé – a émis un communiqué de presse, demandant aux consommateurs ayant acheté des pizzas surgelées Fraïch'Up avant cette date, de ne pas les consommer et de les jeter. Et ceci, alors que le dernier bilan de Santé publique France, précise que « 50 cas confirmés ont été identifiés » de contamination à la bactérie e.coli, après la consommation de ces pizzas. Sur ces 50 personnes contaminées, 48 sont des enfants. Certains de ces cas ont été très gravement touchés aux reins, au moins une fillette de 12 ans se trouve « en état de quasi mort cérébrale » et 2 en sont même décédés. Le 22 mars 2022, le parquet de Paris a ouvert une enquête notamment pour « homicides involontaires », « tromperie » et « mise en danger d'autrui » et des perquisitions ont eu lieu le 13 avril, dans l'usine Buitoni incriminée de Caudry (dans le Nord) ainsi qu'au siège de Nestlé France. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en place pour renforcer le contrôle de la sécurité alimentaire, suite à ces deux scandales alimentaires (aux conséquences terribles, plusieurs enfants gardant des séquelles très invalidantes et plusieurs familles étant endeuillées), pour protéger les consommateurs – en particulier les enfants et les personnes fragiles - et ainsi garantir une alimentation saine pour tous. Elle lui demande également de lui préciser si dans ces deux cas, des dysfonctionnements de la chaîne de contrôle de la sécurité alimentaire française avaient été constatés.

Réponse. – Ces dernières années, l'administration a mené de nombreux travaux visant à améliorer la sécurité sanitaire des aliments notamment la révision d'un guide de gestion des alertes en concertation avec les professionnels du secteur alimentaire. Il s'agit d'un outil de gestion consensuel entre les exploitants du secteur alimentaire et les administrations chargées des alertes portant sur des produits alimentaires destinés à la consommation humaine. Le guide vise à faciliter la coopération et l'harmonisation des actions entre tous les intervenants face à une situation d'alerte qui nécessite une action rapide et coordonnée entre tous les acteurs pour être efficace. Outre ce guide, un travail a été effectué sur le volet de la communication vers le public ayant abouti le 1^{er} avril 2021, en application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM), à la mise en service du site RappelConso. Il s'agit d'une interface centralisée et unique de publication des rappels de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.

S'agissant de la nécessité de renforcer les moyens de l'État, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire signale que face à cet enjeu prioritaire de santé publique, la France consacre des moyens importants à la mise en œuvre de la politique de sécurité sanitaire. À cet égard, la loi de finances 2022 a attribué une augmentation des moyens du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé et de la protection animales et de la santé des végétaux, avec un budget en hausse de + 2,6 % en ce qui concerne les autorisations d'engagements de crédits (614 millions d'euros) et + 2,1 % en ce qui concerne les crédits de paiement (611 millions d'euros), par rapport à la loi de finances initiale 2021. Cette augmentation du budget souligne l'importance accordée à la sécurité et la qualité sanitaire de l'alimentation. L'augmentation des moyens budgétaires est également couplée à une augmentation du schéma d'emploi de + 10 équivalents temps plein. Enfin, une stratégie visant à disposer d'une police unique chargée de la sécurité sanitaire des aliments a été décidée par le Premier ministre le 6 mai 2022. Elle permet de clarifier les compétences des différentes administrations par le regroupement, sous un pilotage unique, de la compétence en matière de sécurité sanitaire de l'alimentation (humaine et animale) au sein de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. À cet effet, les compétences du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en matière de sécurité sanitaire des aliments seront transférées au cours de l'année 2023 vers le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Cette réforme et les gains d'efficience qu'elle doit générer vise également à renforcer la pression de contrôle sur les établissements de la chaîne alimentaire les plus à risques. Par ailleurs, une enquête a été diligentée par l'autorité judiciaire dans l'usine Buitoni de Caudry qui permettra, le cas échéant, de mettre en lumière des dysfonctionnements dans la gestion des risques alimentaires.

CULTURE

Horaires de consultation des ouvrages de la Bibliothèque nationale de France

1942. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les nouveaux horaires de consultation des ouvrages de la Bibliothèque nationale de France. Un collectif de 350 personnes a signé une tribune dans le journal *Le Monde* du 21 juin 2022 pour protester contre les restrictions des horaires de commande et de lecture des ouvrages en communication directe de la salle du rez-de-jardin. Les horaires seraient passés de 9h00-17h00 à 13h30-17h00. Ce changement serait expliqué à la fois pour des raisons pédagogiques et des raisons financières. Il lui demande si cette modification lui paraît pertinente et si elle entend intervenir pour assurer le plus efficacement possible le maintien du service public.

Réponse. – Le ministère de la culture est très attentif à la situation de la Bibliothèque nationale de France (BnF) à la suite de la réforme des communications directes de documents en bibliothèque de recherche, mise en œuvre depuis le 2 mai 2022. Cette réforme tient compte de l'évolution générale des usages en bibliothèque, où la communication de supports physiques sur place régresse, alors que la consultation à distance de ressources numériques (publications nativement électroniques ou numérisées) progresse. À la BnF, cela se traduit par une baisse des communications de documents de 44 % en 10 ans et une fréquentation moindre sur les plages matinales et une hausse des réservations (habitude renforcée par la crise sanitaire). La réforme a néanmoins suscité de vives réactions en interne et dans le monde de la recherche. Afin d'apaiser les tensions, le ministère de la culture a souhaité réengager des discussions avec l'ensemble de l'équipe dirigeante de la BnF pour proposer un compromis au conseil d'administration et au conseil scientifique. Il consiste à avancer l'heure d'ouverture de la communication directe de 13h30 à 12h00, et à reculer l'heure limite de réservation des ouvrages pour le lendemain de 20h à minuit, du lundi au jeudi. Ces dispositions permettent ainsi de préserver le travail des chercheurs tout en adaptant le fonctionnement de la BnF à l'évolution des usages. La BnF bénéficiera, par ailleurs, de la création de 20 postes supplémentaires.